

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1 6 8 6 /M̄PMB/DGD/DU 23 DEC 2014

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Dédouanement de la Godaille et du « Faux thon »

Réf. : - Circulaire n°1470/MEF/DGD/ du 08 octobre 2010
- Circulaire n°1505/MEF/DGD du 13 octobre 2011
- Recommandations du séminaire sur le dédouanement du poisson
des 16, 17 et 18 septembre 2013

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les mesures ci-après relatives à la définition de la godaille et du « faux thon » et à la détermination de leurs bases taxables telles qu'arrêtées par le séminaire sur le dédouanement du poisson au Port de Pêche :

I- De la définition de la godaille et du faux thon

Aux fins de la présente, on entend par :

- **Godaille**, de la position tarifaire **03 03 79 00 00**, la partie de la pêche laissée par le Capitaine de navire à ses marins ;
- **Faux thon**, les espèces de thonidés congelés des positions tarifaires **03 03 41 00 00 à 03 03 49 00 00**, non sélectionnés par les conserveries locales.

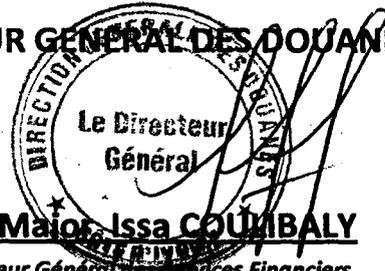
II- De la détermination de leurs bases taxables

Les bases taxables de la godaille et du faux thon sont fixées comme suit :

- **Pour la godaille : 250 FCFA/ kg net**, pour une quantité maximale de **500 kgs/ navire** ;
- **Pour le faux thon : 200 FCFA/ KG net**, pour une quantité maximale de **50 tonnes./ navire**.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Colonel Major Issa COUNBALY

*Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National*

Ampliations:

- MPMB/Cab
- FEDERMAR
- OCOD
- PAA
- FENADIS
- Webb Fontaine
- Synd. des Trans. S/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- FACA-CI
- SIDPC
- SOGEF
- Syndicat des Mareyeurs
- Groupement des Consignataires du Port de Pêche
- Toutes Directions Douanes